



Info_176_ED_2012-13
26 octobre 2012

Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE ou Espé)

Les principes de la mise en oeuvre envisagés dans un document de travail ministériel

Dépêche AEF 173521 du 21-10-2012

Un document de travail élaboré par la Dgesip et dont AEF a eu copie, le 19 octobre 2012, revient sur ce que pourrait être la mise en oeuvre de la réforme de la formation des enseignants et la création des Espé. Selon ce texte, qui pourrait évoluer en fonction des concertations en cours, « la nomination conjointe du directeur [d'Espé] sera effectuée par les deux ministères » de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, « suivant une formule à déterminer sur proposition [d'un] conseil ». Ce document indique que « les capacités d'intervention sur les Espé » du ministère de l'Éducation nationale seraient également : « la définition du modèle de la formation des masters 'MEFE' (master 'Métiers de l'enseignement, de la formation et de l'éducation') », « établie par le MESR en relation avec le MEN » ; « la nomination par le MEN d'un certain nombre de membres des instance des Espé : conseil de l'Espé, conseil d'orientation scientifique et pédagogique... (à préciser dans le décret) » ; « la convention entre le recteur et l'Espé » ; « la co-accréditation par le MEN et le MESR des Espé ». Contacté par AEF, le ministère de l'Éducation nationale a tenu à faire valoir qu'il s'agit « d'anciennes fiches de travail, obsolètes à ce jour ».

Le document de travail fixe par ailleurs un calendrier de la mise en oeuvre de la future formation des enseignants :

Janvier 2013. La « loi de programmation » devrait être adoptée. Dans la foulée du mois de janvier, l'arrêté portant référentiel de compétences, rédigé par le ministère de l'Éducation nationale, l'arrêté définissant le modèle de formation préparé par la Dgesip et le MEN, et la circulaire de cadrage de la Dgesip devraient être publiés.

Avril 2013. La construction de l'offre de formation « sous la responsabilité de chaque Espé » devrait être lancée.

Juin 2013. L'accréditation des Espé par la Dgesip et le MEN devrait être validée.

Septembre 2013. L'offre de formation des Espé et de leurs partenaires devrait être déployée.

Septembre 2014. L'offre de formation des enseignants ainsi que les concours seraient « renouvelés ».

ESPÉ : des écoles internes ou des composantes de PRES

Ce document de travail détaille par ailleurs le statut des Espé. Il est ainsi prévu de « recourir à une formule optionnelle ». « Les Espé seraient soit des composantes (écoles) internes d'une université, soit des composantes internes d'un PRES ayant adopté le statut d'EPCS, selon les caractéristiques du territoire et le choix des universités ». « Il ne devra pas y avoir plus d'une ESPE par académie », y est-il rappelé. Ce document confirme donc les propos de Jean-Michel Jolion, chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à la Dgesip, qui affirmait que le statut des Espé ne serait pas « forcément unique ».

« Il reviendra aux universités de faire collectivement (et non concurrentement, c'est-à-dire pas d'appel d'offres) sous la coordination du recteur une proposition d'organisation des Espé, dans le dossier d'accréditation, indiquant la forme juridique ».

Contrat d'objectifs et de moyens

« Si la solution retenue est celle d'une composante interne d'une université, cette composante interne serait une école relevant d'un article aménageant l'actuel L. 713 [du code de l'éducation (1)] avec notamment la possibilité pour le directeur de cette composante de signer avec le MEN des conventions au

nom de l'université en référence à la situation des UFR médicales (articles au L. 713-4 à L. 713-8) (2) », précise le document.

« Si la solution retenue est celle d'une composante interne du PRES sous forme d'EPCS, ces composantes des PRES, dotées par exemple d'un budget identifié par rapport au reste du PRES [...] auraient les mêmes prérogatives et les mêmes règles de fonctionnement en termes d'instances que les composantes internes des universités et seraient régies par le même décret. On notera que le recteur assiste au CA des EPCS ou peut s'y faire représenter. »

Les relations entre l'Espé et « ses partenaires » « donne lieu à une convention d'objectifs et de moyens unique engageant l'ensemble des parties, convention qui devra figurer dans le dossier d'accréditation », annonce le document. Plusieurs acteurs, notamment la CDIUFM (Conférence des directeurs d'IUFM), était soucieux de garantir « les objectifs » et « les moyens » des Espé « dans une clause spécifique du contrat qui lie l'Espé à l'université ».

L'« interlocuteur universitaire de l'employeur »

« Au sein des universités, les Espé ont un rôle global de pilotage et de maîtrise d'ouvrage de la formation des enseignants, initiale et continue ». « Elles peuvent dans certains cas agir en qualité de maître d'œuvre » pour « certaines parties de la formation des PE, PLC, CPE etc., la formation continue et la VAE des personnels du MEN ». Les compétences des Espé « s'étendent au supérieur en assurant la formation initiale et continue des enseignants du supérieur y compris la formation des doctorants souhaitant y faire carrière ».

Les Espé auraient vocation à être « l'interlocuteur universitaire de l'employeur MEN dans leur territoire de référence » et seraient « donc le lieu naturel de l'interaction avec le rectorat et les établissements du premier et du second degrés notamment pour la mise en œuvre des stages et de l'alternance. »

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation feraient « appel à des maîtres d'œuvre au sein des universités et établissements associés à l'Espé, ainsi qu'au sein des services académiques. Notamment, elles s'appuient sur les équipes pédagogiques et de formation des UFR et composantes de ces établissements et peuvent mobiliser le potentiel de recherche en éducation des universités. » L'article qui « précisera les missions des Espé » devrait « par modification de l'article L. 625-1 du code de l'éducation [relatif aux IUFM] », « préciser que les Espé exercent leurs missions en relation avec les composantes des différents établissements de l'académie et les services académiques. »

Quelle organisation des concours « transitoire » et définitif en M1 ?

Concernant l'année de transition entre les concours actuels et les futurs concours, le document de travail indique que « les nouvelles maquettes de formation doivent être évaluées dans le premier semestre 2013 pour pouvoir être opérationnelles en septembre 2013 ».

Concours transitoires. « Pendant la période transitoire, les programmes des deux sessions de concours restent inchangés » (concours « 2013-1 », ouverts aux étudiants de master 2, et concours 2013-2, ouverts aux étudiants inscrits en master 1). « Les maquettes de formation ne sont donc pas renouvelées mais légèrement adaptées pour tenir compte d'un recrutement possible dès le M1 ». « Il s'agira principalement d'adapter l'organisation pédagogique des semestres 3 et 4 de la formation actuelle », détaille le document provisoire.

Il est précisé que la deuxième session de concours de l'année 2013, ouverte aux M1, avec « admissibilité en juin 2013 » et « admission en mai 2014 », est également ouverte « aux éventuels non admis du premier concours », donc des étudiants de master 2. « Les admissibles se verront proposer en M2 un stage en responsabilité d'un tiers de temps. Cette mise en responsabilité ne saura toutefois pas pris en compte dans les épreuves d'admission qui restent inchangées. Ce stage en responsabilité fera l'objet d'un contrat entre l'étudiant et le rectorat. »

À l'inverse, les non admissibles du concours ouverts aux master 1, désormais étudiants en master 2 « ne peuvent se présenter à l'admission en mai 2014 », selon les termes du document. « Ils sont cependant concernés [...] par le concours 2014 nouveau », et cela « uniquement ». Dans le cadre du master 2, même si la formation reste « inchangée », pourraient suivre un « stage en responsabilité ».

Session 2014. Pour les nouveaux concours, c'est-à-dire lors de la session 2014, les étudiants de master 1 s'inscrivent à un concours complet dont l'admissibilité devrait se tenir « au cours du deuxième semestre 2014 » et l'admission « en juin 2014 ». Il y aurait alors de « nouvelles maquettes de formation » et des unités d'enseignement de « préprofessionnalisation » proposées. Une fois qu'il aurait réussi le concours, et qu'ils passeraient en master 2, ils n'auraient donc aucune épreuve à passer et suivraient une formation « en alternance » en étant « sous statut 'fonctionnaire-stagiaire' » et pourraient être titularisés « en fin de master 2 ».

(1) Les articles L. 713 du code de l'éducation régissent l'organisation des composantes des universités.

(2) Ces articles renvoient aux « dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie ».